

La loi « handicap »

Loi du 11 février 2005

juin 2012 - Christine Leray

SOMMAIRE

- *Le handicap en France*

- *Les situations de handicap*

- *La loi du 11 février 2005*

- *Quels bâtiments sont concernés*

- *Quelles obligations*

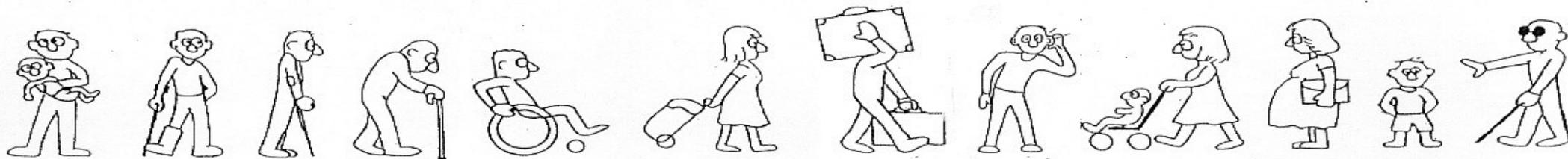
- *Quelles procédures*

Le handicap en France :

+ de 8 millions de personnes concernées

- handicap moteur
- handicap auditif
- handicap mental / psychique
- handicap visuel

....handicaps reconnus médicalement,



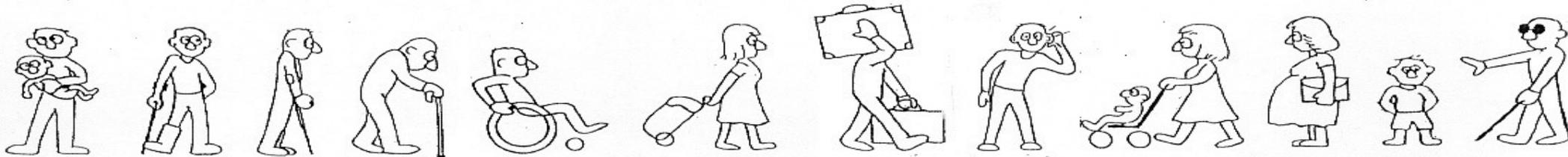
Les situations de handicaps

...Et, toute personne non reconnue « handicapée » mais en situation de handicap à un moment donné :

- personne âgée*, femme enceinte, personne de petite taille
- personne avec des béquilles, une attelle, un plâtre...
- personne avec des bagages, un déambulateur, une poussette...

* En **2050**, les plus de 65 ans auront **triplé**

les plus de 85 ans, **quintuplé**.



La loi du 11 février 2005

*Loi pour l'Égalité des Droits et des
Chances, la Participation et la
Citoyenneté des Personnes
Handicapées*

Dite « loi Handicap »

Quels bâtiments sont concernés ?

Les E.R.P. existants

Les E.R.P. neufs

Les logements neufs (BHC et MI) et existants (BHC) - loués ou vendus

Les locaux de travail neufs

.....*au delà des bâtiments, la voirie, les transports...etc.*

Procédures et contrôles :

Logements et locaux de travail :

- dérogations possibles
 - sur projet- avec avis CCDSA

Logements :

- contrôle « a posteriori » :
Attestation à
l'achèvement des
travaux si soumis à P.C.
(Cf. R.111-19-27 du
C.C.H.)

E.R.P. :

- contrôle « a priori » +
avis CCDSA (stade projet ;
avec ou sans demande de
dérogation)
- contrôle « a posteriori »
(travaux finis ; attestation ou visite)

Les Établissements Recevant du Public

La notion d'E.R.P. est définie par l'Article R. 123-2 du C.C.H. :

*«constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit **en plus** du personnel. »*

Selon le type d'activité et la catégorie de l'établissement, le classement E.R.P. sera « sur déclaration du maître d'ouvrage » (se rapprocher du SDSIS)

Attention !! Au « changement de destination »

Des bâtiments construits « LOGEMENT » ne répondront pas *-sans travaux-* aux exigences « E.R.P. » :

Exemple : un logement dans lequel s'installera une profession libérale, un établissement d'enseignement, des locaux associatifs....etc.

Les obligations de la loi pour un E.R.P. :

- dans le neuf et l'existant, le public doit pouvoir accéder à toutes les prestations

(cf. décret 2006-555 du 17/05/2006, arrêté du 1er/08/2006 (E.R.P. neuf) arrêté du 21/03/2007 (E.R.P.existant si contraintes techniques))

Les obligations de la loi pour un E.R.P. :

- pour les E.R.P. existants de 1ère et 2ème catégorie, réaliser un diagnostic au 1^{er}/01/2010

- pour les E.R.P. existants de 3ème et 4ème catégorie, réaliser un diagnostic au 1^{er}/01/2011 —

- TOUT l'existant doit être mis en conformité pour le
- 1^{er} janvier 2015

...La mise en conformité se fait au regard des règles applicables au « neuf » ...

Les procédures pour un E.R.P. :

TOUS travaux doivent faire l'objet d'une

- demande d'autorisation au regard du C.C.H. Cf. R.111-19-16
(+ *Code de l'Urbanisme si Permis de Construire nécessaire*)

Cette demande sera déposée en mairie et soumise

- à examen technique

(contrôle a priori sur dossier avec plans, notice explicative... Cf. R.111-19-16 et R.111-19-17 - R.111-19-18/R.111-19-19 du C.C.H.)

- Et

- avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité incendie et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

Si des **contraintes techniques** sont démontrées, des **dispositions particulières** sont prévues pour les E.R.P. existants, elles concernent :

- les cheminements extérieurs
- les stationnements
- les escaliers , les ascenseurs
- les tapis roulants, escaliers mécaniques
- les portes, portiques et sas
- les sanitaires
- les établissements avec locaux d'hébergement

(Cf. arrêté du 21 mars 2007 = *Mesures allégées*)

Nature des contraintes retenues :

contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que :

- murs
- plafonds
- planchers
- poutres ou poteaux

qui empêchent l'application des règles du neuf.

Quelques unes des dispositions particulières :

Chemins extérieurs :

- pente tolérée à 6 % au lieu de 5 %
- largeur tolérée à 1 m 20 au lieu de 1 m 40

Stationnements

- les places existantes n'ont pas à être rapprochées de l'entrée

Escaliers :

- largeur tolérée 1 m entre mains courantes et non 1 m 20

.....etc.

Si les mesures « allégées » sont elles aussi impossibles à mettre en œuvre, une demande de dérogation peut être examinée

**Elle sera demandée par lettre à M. le Préfet,
elle expliquera les contraintes
(seront utilement joints : plans, pièces comptables ...etc.),**

elle sera adressée aux services instructeurs « accessibilité » :

Projets « privés » sur Angers, Cholet, Saumur : Mairies

Projets « privés » sur le reste du département et tous bâtiments État : D.D.T.

Les dérogations

• **Lors de construction** - Art. R. 111-19-6. :

Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment notamment :

- caractéristiques du terrain
- présence de constructions existantes et contraintes liées au classement de la zone de construction, inondations notamment
- motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Nota : arrêt du Conseil d'État du 21/07/09 : annulation du R.111.19.6

Motifs de dérogations définies par Arrêt du Conseil d'État

- si impossibilités techniques :

- liées au terrain, à la présence de constructions existantes, au classement de la zone de construction

- si préservation du patrimoine :

- travaux sur bâtiment (et périmètre) classé ou inscrit, zone de protection

- si impact sur l'activité ou disproportion entre « avantages et inconvénients »

+ certaines dispositions spécifiques

A l'achèvement des travaux :

Si soumis à P.C. quelque soit la catégorie de l'E.R.P. :

- attestation de conformité (établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte)

Si non soumis à P.C. et E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

- visite d'autorisation préalable à l'ouverture
- et
- avis de la C.C.D.S.A.

Les E.R.P. non soumis à diagnostic

Pour les E.R.P. de 5ème catégorie, un état des lieux est nécessaire

Qui peut le faire ? :

- un architecte DPLG ou DESA
- Un artisan
- Un maître d'œuvre

 **Formés à la réglementation**

Vous, avec l'aide d'informations et d'outils mis à votre disposition :

Trouver l'information, se faire aider :

Sur le site Internet de la D.D.T.

<http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr>

onglets « Nos activités » et « Formulaires/Imprimés » + « espaces dédiés »

Pour un renseignement sur la réglementation et les procédures

« Les matinées accessibles » chaque lundi matin de 9 h à 12 h dans les locaux de la D.D.T.
Cité administrative, rue Dupetit Thouars à Angers.

Pour trouver un professionnel de la construction

Ordre des Architectes, U.N.S.F.A.49, CAPEB...

Pour se faire aider

Chambre des Métiers et de l'Artisanat : i.perret@cma49.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie : Sylvain Dourneau et Bruno Pélerin (FISAC)

Pour un renseignement sur les équipements spécifiques en déficience sensorielle

Montéclair / Accès-cité

accessibilite@deficience-sensorielle.org - 02.41.73.56.10

Exemples de non conformités :



Des réalisations conformes :



LEXIQUE

E.R.P. : Établissement Recevant du Public

B.H.C. : Bâtiments d'Habitation Collectifs

M.I. : Maisons Individuelles

C.C.D.S.A. : Commission Consultative Départementale de Sécurité incendie et d'Accessibilité

P.C. : Permis de Construire (C.U. + C.C.H.)

A.T. : Autorisation de construire, aménager, modifier un E.R.P. (C.C.H.)

C.U. : Code de l'Urbanisme

C.C.H. : Code de la Construction et de l'Habitation

S.D.S.I.S. : Service Départemental de Sécurité Incendie et de Secours

D.D.T. : Direction Départementale des Territoires